

1/ DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (les « CGV ») complétées de leur Annexe « Chartre de fabrication applicable à la fourniture de Produits MDD », définissent les conditions et modalités selon lesquelles EURIAL INTERNATIONAL, Société par Actions Simplifiée au capital de 35 000 000€, sise 75 rue Sophie Germain, 44300 Nantes, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 824 682 686 (le « Vendeur ») accepte de vendre les Produits (tels que définis ci-après).

1.1. Définitions

« Acheteur » désigne toute personne physique ou morale passant Commande auprès du Vendeur (y compris tout Négociant exportateur).

« Commande(s) » désigne(nt) tous moyens par lesquels l'Acheteur manifeste sa volonté d'acquérir les Produits du Vendeur (fax, téléphone, email, courrier, EDI, etc. ...) qui acceptera ensuite expressément la (les) Commande(s) auprès de l'Acheteur.

« Commande(s) spécifique(s) » désigne(nt) toute(s) commande(s) portant sur des nouveaux Produits et/ou Produits dont le format ou le conditionnement n'est pas standard ou sur des Produits faisant l'objet d'une opération promotionnelle et/ou sur des Produits saisonniers ou sur des Produits à marques de distributeurs (MDD).

« Conditions Particulières » désignent tout accord signé entre le Vendeur et l'Acheteur et qui a vocation à compléter les présentes CGV. « EURIAL » désigne tout lieu de stockage ou de production désigné par le Vendeur.

« MPA » désigne les matières premières agricoles utilisées pour la fabrication des Produits.

« Négociant(s) exportateur(s) » désigne(nt) tout Acheteur ayant une activité de négocie des Produits à l'exportation (hors France métropolitaine, Corse et DROM COM).

« Partie(s) » désigne(nt) alternativement le Vendeur ou l'Acheteur, et ensemble le Vendeur ou l'Acheteur.

« Produits » désignent les marchandises commercialisées par le Vendeur. Ces Produits sont des denrées alimentaires périssables, qui astreignent le Vendeur au respect d'une réglementation particulièrement exigeante. Cette spécificité est essentielle dans l'établissement des relations avec l'Acheteur qui l'accepte. On entend par « nouveaux Produits » les Produits commercialisés par le Vendeur depuis moins de 6 mois.

1.2. Champ d'application

Les CGV constituent le point de départ de la négociation commerciale. Sauf dispositions dérogatoires convenues entre les Parties, la passation de toute Commande au Vendeur entraîne nécessairement et à titre de condition substantielle et déterminante de l'engagement du Vendeur, l'acceptation des CGV. Le contenu concis et synthétique des CGV du Vendeur correspond précisément aux conditions dans lesquelles il est en mesure de servir au mieux l'ensemble de ses clients. Elles ont été établies sur la base de son organisation interne (administrative, commerciale et industrielle). Ainsi, l'altération forcée et/ou abusive des CGV par l'Acheteur, notamment via l'adhésion contrainte à des conditions d'achat, d'approvisionnement et/ou logistiques contraires, est de nature à remettre en cause sa performance et son taux de service et à possiblement créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des Parties. L'Acheteur, qui peut en recevoir communication sans délai sur simple demande, est réputé en avoir pris connaissance préalablement à toute passation de Commandes et avoir fait part au Vendeur de ses remarques et demandes de modifications éventuelles sur chaque clause y figurant. Le fait que le Vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes clauses ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

1.3. Territoire

Les CGV s'appliquent à toutes les ventes de Produits destinées aux marchés européens et internationaux hors territoire français métropolitain, Corse et DROM COM.

1.4. Intégralité

Les CGV annulent et remplacent toutes versions antérieures. Elles pourront être modifiées à tout moment sous réserve d'un préavis d'information de deux mois.

1.5. Dispositions diverses

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus, emails du Vendeur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment, le Vendeur étant en droit d'y apporter toutes les modifications qui lui paraîtront utiles.

2/ COMMANDE

2.1. Pour être valable la Commande doit préciser la désignation et le code article de chaque Produit commandé, la quantité précise, la date et le lieu de livraison, l'adresse de facturation, l'Incoterm demandé. Pour les Négociants exportateurs, la Commande doit également impérativement préciser la (les) destination(s) (pays et réseaux de distribution) vers laquelle (lesquelles) les Produits sont exportés. En l'absence d'une telle information, aucune expédition de Produits ne pourra intervenir. Il est précisé que le Vendeur se réserve le droit de refuser toute Commande de Négociants exportateurs, notamment en raison de l'incompatibilité du (des) lieu(x) de destination des Produits avec sa stratégie commerciale.

2.2. Les Commandes sont réceptionnées et traitées par le Vendeur du lundi au vendredi de 8h à 16h (heure de Paris – France) sauf jours fériés (libéralisés ou non).

2.3. Le Vendeur se réserve la possibilité de refuser la Commande, limiter ou réduire les quantités commandées notamment en fonction de la disponibilité de(s) matière(s) première(s). Toute vente n'est parfaite qu'à compter de l'acceptation expresse et par écrit de la Commande de l'Acheteur par le Vendeur et, le cas échéant, après accord mutuel des Parties sur les Conditions Particulières.

2.4. Toute Commande annulée par l'Acheteur moins de quatorze (14) jours avant la date de livraison prévue lui sera facturée ainsi que tous les éventuels coûts annexes (stockage, destruction, emballages ...).

2.5. Toute modification de Commande ne sera prise en considération que si elle est parvenue au Vendeur dans un délai maximum de quatorze (14) jours avant la date de livraison prévue.

2.6. Le Vendeur sera en droit de ne pas accepter une Commande si celle-ci présente un caractère abnormal. Sera notamment considérée comme anormale et sans que cette énumération soit considérée comme exhaustive :

- toute Commande présentant un délai de livraison déraisonnable notamment au regard du cycle de production des Produits ;

- toute Commande dont la quantité ne peut raisonnablement pas être honorée compte-tenu de la capacité de production du Vendeur, de la ressource disponible ou de ses autres engagements et contraintes externes et/ou internes, au regard du délai de livraison souhaité. Est notamment considérée comme anormale toute Commande excédant de plus de 10% les volumes de la précédente Commande pour les mêmes Produits, de la moyenne des quantités commandées sur les trois derniers mois ou 10% du volume commandé au même mois de l'année N-1.

- Toute Commande présentant une modification du cadre habituel des relations qui peut normalement être anticipée, n'ayant pas fait l'objet d'une communication préalable ni de vérification de faisabilité dans des délais appropriés permettant au Vendeur de s'adapter.

2.7. Pour certains Produits, le prix étant notamment fixé en fonction des coûts de transport et/ou de déplacement, toute modification de Commande portant sur le lieu de livraison des Produits pourra entraîner une modification du prix.

2.8. L'Acheteur devra faire parvenir un prévisionnel de Commande au moins 6 semaines avant la date de livraison, fiable à plus ou moins cinq pour cent (+/- 5%) des quantités effectivement commandées. Pour toute Commande spécifique, des Conditions Particulières devront être signées entre le Vendeur et l'Acheteur. Le Vendeur se réserve le droit de ne pas répondre favorablement à la demande en cas de désaccord sur les Conditions Particulières.

2.9. Toute Commande inférieure à cent kilogrammes (100kg) ne sera pas traitée. Pour toute Commande comprise entre cent kilogrammes (100kg) et deux cents kilogrammes (200kg), le Vendeur se réserve la possibilité d'appliquer des frais administratifs de traitement à hauteur de cent cinquante euros (150€).

3/ LIVRAISON

3.1. Sauf disposition contraire agréée dans les Conditions Particulières, la livraison des Produits s'effectue Free Carrier (FCA) (Incoterms® 2020) dans les locaux d'EURIAL. Nonobstant la clause de réserve de propriété, le transfert des risques s'effectue conformément à l'Incoterm applicable à la vente.

3.2. Les délais de livraison sont négociés au moment de la Commande et doivent prendre en compte les contraintes liées au mode de transport, à la distance à parcourir, aux Commandes spécifiques et aux délais de fabrication des Produits. La livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de ses obligations envers le Vendeur, quelle qu'en soit la cause. Aucune livraison ne sera assurée par le Vendeur et/ou ses sous-traitants les jours fériés (libéralisés ou non).

3.3. Il appartient à l'Acheteur, via le chargeur, d'effectuer la déclaration VGM (Verified Gross Mass). En aucun cas la responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée en cas de non-respect de cette obligation à la charge du chargeur ou encore en cas de déclaration erronée. Aucune pénalité ne pourra être réclamée au Vendeur à ce titre notamment en cas de non-respect des délais de livraison du fait d'un manquement à l'obligation de déclaration VGM susvisée ayant empêché ou retardé le chargement des Produits.

3.4. Les documents de transport (bon de livraison, lettre de voiture, CMR...) ou le bon d'enlèvement doivent indiquer l'heure de livraison et être tamponnés, datés et signés par l'Acheteur au moment de la livraison.

3.5. En cas de non-conformité apparente des Produits à la livraison par rapport à la Commande, il appartient à l'Acheteur, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant :

- de refuser la livraison des Produits non-conformes,
- d'inscrire sur les documents de transports des réserves claires, précises, motivées et complètes,

- de confirmer ses réserves par courrier électronique avec avis de réception dans les 48 heures qui suivent la livraison des Produits. En cas de non-conformité non apparente à la livraison, l'Acheteur doit, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, formuler ses réserves au Vendeur par courrier recommandé électronique avec avis de réception dans un délai de 48 heures à compter de la constatation de la non-conformité.

La non-conformité d'un ou plusieurs Produits ne peut valoir présomption de l'éventuelle non-conformité de l'ensemble des Produits faisant partie de la même livraison.

Dans les deux cas (défauts apparents ou non apparents), l'Acheteur s'engage à prendre toute mesure conservatoire pour permettre des constatations contradictoires.

Le Vendeur dispose d'un délai de 15 jours pour procéder ou faire procéder aux constatations nécessaires (expertises, analyses des Produits...) et décider du rapatriement ou de la destruction des Produits non-conformes.

Aucune destruction ou retour de Produits ne pourra avoir lieu sans accord préalable exprès du Vendeur. En cas de destruction, l'Acheteur s'engage à adresser au Vendeur un certificat de destruction dans les plus brefs délais, en l'absence de quoi aucun avoir ne pourra être émis par le Vendeur.

3.6. En tout état de cause, sauf vice caché constaté a posteriori, l'utilisation, la transformation ou la modification des Produits livrés vaut renonciation à tout recours de l'Acheteur à l'encontre du Vendeur.

3.7. Si le Vendeur a placé dans les containers un instrument de mesure de température (enregistreur sur bandes type Ryan ou clé USB) pour le transport des Produits, l'Acheteur est tenu de (i) renvoyer au Vendeur le support témoignant du résultat de ce contrôle et (ii) d'envoyer au Vendeur le scan du résultat de cette mesure par courriel, dès réception des Produits. Aucune réclamation concernant le défaut de conformité des Produits ne sera recevable si cette obligation n'a pas été respectée par l'Acheteur. En aucun cas, la responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée sur le fondement des résultats de cette mesure.

3.8. Seront considérées comme incomplètes toutes livraisons comportant au moins dix pour cent (10%) de Produits manquants par rapport à la Commande acceptée par le Vendeur.

3.9. Pour les envois supérieurs à trois (3) tonnes, le déchargement des Produits est effectué par le destinataire et à ses frais, le transporteur ayant préparé le véhicule au déchargement (mise à quai, débâchage, mise en place du hayon élévateur, etc...).

4/ GARANTIES

4.1. Étendue

Les Produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication jusqu'à la date de durabilité minimale ou de transformation optimale des Produits indiquée par le Vendeur. Le Vendeur garantit expressément que les Produits livrés à l'Acheteur dans le cadre d'un accord entre les Parties sont conformes aux spécifications des fiches techniques transmises à l'Acheteur et à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, normes et usages en vigueur applicables aux Produits et contraignants pour le Vendeur, relatifs notamment à la santé, la sécurité et la protection du consommateur, la protection de l'environnement ainsi que la sécurité, la conformité et la traçabilité des Produits.

Si, après contre-analyse du Vendeur, il apparaît que les Produits ne sont pas conformes à la garantie susmentionnée, l'Acheteur pourra demander au Vendeur le remplacement ou le remboursement des Produits. Le remplacement ou le remboursement des Produits est la seule réparation ouverte à l'Acheteur, à l'exclusion de tous dommages-intérêts. Les Produits pourront être renvoyés au Vendeur seulement après accord exprès de celui-ci. Cet accord n'interviendra que s'il est établi que les Produits ont bien été conservés et manutenués conformément aux recommandations du Vendeur (y compris tout protocole de conservation frais/congelé) et à la réglementation en vigueur.

4.2. Exclusions

La garantie du Vendeur sera exclue dans le cas de non-conformités apparentes à la livraison n'ayant pas fait l'objet de réserves claires, précises, motivées et complètes par l'Acheteur sur les documents de transport au moment de la livraison. Elle sera également exclue s'il est établi que les Produits n'ont pas été conservés et manutenués conformément aux recommandations du Vendeur (y compris tout protocole de conservation frais/congelé) et à la réglementation en vigueur, ou en cas de détériorations causées par des éléments ou événements extérieurs. À l'expiration des délais visés à l'article 4.1 ci-dessus (dépassement de la date de durabilité minimale ou de transformation optimale des Produits indiquée par le Vendeur), l'Acheteur ne pourra plus invoquer le défaut de conformité des Produits en action ou en défense.

Le rappel ou le retrait de Produits décidé unilatéralement par l'Acheteur à partir de résultats obtenus par des méthodes d'analyses non officielles, ne peut engager la responsabilité du Vendeur, ni permettre à l'Acheteur de prétendre à un dédommagement.

D'une manière générale, aucun rappel ou retrait de Produits ne peut intervenir sans accord préalable et écrit du Vendeur. Le cas

échéant, toute communication faisant référence à la société, au groupe, aux marques et/ou aux Produits du Vendeur doit faire l'objet d'une validation préalable et écrite de celui-ci avant toute diffusion quel qu'en soit le support.

L'ACHETEUR NE POURRA PAS RÉCLAMER LA REPRISE DES PRODUITS NON VENDUS OU CEUX DONC LA DATE DE DURABILITÉ MINIMALE OU DE TRANSFORMATION OPTIMALE EST DÉPASSÉE SI LA FAUTE EXCLUSIVE DU VENDEUR N'EST PAS PRUVEE.

5/ FORCE MAJEURE / EVENEMENTS INDEPENDANTS DE LA VOLONTE DU VENDEUR

La responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée dans le cas où l'inexécution de ses obligations serait imputable à un cas de force majeure. Dans une telle hypothèse, le Vendeur s'engage à notifier son existence à l'ACHETEUR dès que possible et à faire de son mieux pour en limiter les conséquences.

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles du Vendeur et de l'exonérer de tout versement de pénalité/indemnité. L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé.

Cependant si cet événement constitutif de force majeure persiste au-delà de soixante (60) jours, les Parties pourront mettre fin à leur relation commerciale pour les Produits concernés par un cas de Force majeure, de manière automatique et immédiate, sans indemnité de part et d'autre.

Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du Vendeur et faisant obstacle à la bonne exécution de ses obligations.

De convention expresse constituent notamment des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : la pénurie ou le manque de matière première (baisse de collecte...), la mise en liquidation judiciaire de l'un des fournisseurs ou sous-traitants du Vendeur, la guerre, les émeutes, l'insurrection, les embargos, les troubles sociaux, grève totale ou partielle entravant la bonne marche des usines ou celles des fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, lock-out, problèmes sanitaires, crises sanitaires, perturbation des transports, des fournitures et des matières premières, manque d'énergie, de combustible, les conditions météorologiques exceptionnelles, les catastrophes naturelles, incendie, inondation, pollution, problèmes de production dus à des pannes fortuites, mise hors service temporaire de tout ou partie des installations du Vendeur, toute restriction ou injonction administrative etc.

6/ MESURES EXCEPTIONNELLES ET CRISES

6.1. Mesures exceptionnelles

En cas de mesures exceptionnelles émanant du Gouvernement ou de toute autre autorité publique locale, nationale ou internationale entraînant des embargos ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, des mesures d'isolement, des restrictions de circulation des personnes et des biens ou toutes autres restrictions ou interdictions légales, réglementaires ou administratives (ci-après l'**« Événement »**), les biens et/ou les services offerts par le Vendeur peuvent être affectés négativement.

Quand bien même le Vendeur s'efforce de prendre les mesures nécessaires pour atténuer les impacts potentiels de l'**« Événement »**, la Commande peut malgré tout être affectée par ce dernier.

L'**« Événement »** et ses effets peuvent notamment :

- affecter la santé du personnel,
- entraîner des difficultés ou des coûts supplémentaires pour mobiliser des ressources humaines ou matérielles,
- restreindre le transport des biens et des personnes,
- engendrer des retards ou d'autres circonstances défavorables,
- perturber le fonctionnement normal de l'organisation du Vendeur,
- et d'une manière générale impacter la fourniture par le Vendeur des Produits.

En conséquence, le Vendeur pourra facturer des frais supplémentaires de gestion de l'**« Événement »** et/ou reporter tous délais contractuels sans encourir de pénalités et/ou adapter les gammes de Produits/services. Si l'**« Événement »** persiste au-delà de 90 jours, le Vendeur pourra mettre fin à la relation commerciale pour les Produits concernés, de manière automatique et immédiate, sans indemnité.

6.2. Crises

6.2.1. Crise matières premières

Les Produits étant issus de MPA soumises directement et/ou indirectement aux aléas climatiques et autres sinistres pouvant survenir dans le cadre de la production agricole, ils sont susceptibles de faire l'objet de rupture ou de forte pénurie, totalement indépendante de la volonté du Vendeur.

Des dispositions particulières doivent ainsi être prises pour faire face à ces situations de crises de matières premières et maintenir le meilleur service possible.

On entend par « Crise Matières Premières » une période pendant laquelle le Vendeur ne peut se procurer sur son marché d'approvisionnement habituel la ou les matières premières des Produits, en quantité ou en qualité suffisante, et ce, notamment en raison de conditions climatiques entraînant une récolte en baisse en

quantité et/ou en qualité par rapport aux volumes prévus sur une année normale.

6.2.2. Crise énergétique

On entend par « Crise Énergétique », toute situation caractérisée par une suspension totale ou partielle d'approvisionnement en source d'énergie.

Ainsi, une Crise Énergétique peut impacter la production et la fourniture des Produits et notamment :

- limiter ou retarder la fabrication des Produits,
- restreindre ou empêcher le transport des biens et des personnes,
- engendrer des retards ou d'autres circonstances défavorables.

6.2.3. Crise sanitaire

On entend par « Crise Sanitaire », toute situation d'urgence de santé publique (par exemple : grippe aviaire) déclarée par les autorités locales et/ou nationales et/ou mondiales (e.g., l'Organisation Mondiale de la Santé) compétentes qui induit la prise de mesures contraintes telles que, sans prétendre à l'exhaustivité, l'imposition d'embargos ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation, d'ordres de quarantaine, de restrictions de circulation des personnes et des biens ou de toutes autres restrictions ou interdictions légales, réglementaires ou administratives.

Ainsi, une Crise Sanitaire peut impacter la production et la fourniture des Produits et notamment :

- affecter la santé du personnel,
- entraîner des difficultés ou des coûts supplémentaires pour mobiliser des ressources humaines ou matérielles,
- restreindre le transport des biens et des personnes,
- engendrer des retards ou des ruptures, ou d'autres circonstances défavorables.

6.2.4. Crise cyber

On entend par « Crise Cyber » toute situation liée à la déstabilisation majeure du fonctionnement courant du Vendeur en raison d'une ou de plusieurs actions malveillantes sur ses services et ses outils numériques (cyberattaques de type rançongiciel, déni de service, etc.).

Ainsi, une Crise Cyber peut impacter la production et la fourniture des Produits et notamment :

- affecter les outils de prise/historique de Commande, gestion des stocks, communication, de transport des biens, etc.
- entraîner des difficultés ou des coûts supplémentaires pour mobiliser des ressources humaines ou matérielles ;
- engendrer des retards ou d'autres circonstances défavorables.

6.2.5. Conséquences et politique de gestion des crises

En cas de Crises, le Vendeur pourra être amené à annuler, modifier ou différer des livraisons y compris pour des opérations promotionnelles, à facturer des frais supplémentaires correspondants aux surcoûts engendrés par la Crise et nécessaires à la bonne exécution de ses obligations contractuelles, et/ou reporter tout délai contractuel, en ce compris les délais de livraison des Commandes, sans encourir de pénalités.

7/ PRIX

Sauf Conditions Particulières, les prix des Produits sont ceux fixés par le Vendeur au jour de la Commande. Les prix sont indiqués en euros et s'entendent nets et hors taxes.

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires françaises en vigueur, la mise sur le marché d'emballages industriels et commerciaux est soumise à une écocontribution, versée à un éco-organisme certifié.

L'écocontribution payée par le Vendeur à cet éco-organisme sera répercutée par le Vendeur à l'ACHETEUR.

En cas de mise à jour du montant de l'écocontribution par l'éco-organisme certifié, le Vendeur s'engage à communiquer à l'ACHETEUR le nouveau montant de cette écocontribution, qui lui sera répercuté sans délai.

L'ACHETEUR accepte d'assumer les risques consécutifs à une modification imprévisible des conditions économiques globales du Vendeur pouvant affecter à la hausse le prix des Produits. En telle circonstance, le Vendeur notifie à l'ACHETEUR sa volonté de renégocier le prix des Produits. À compter de cette notification, l'ACHETEUR dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour ouvrir une éventuelle négociation qui ne pourra être supérieure à quinze (15) jours. Sans notification au Vendeur dans ce délai, l'ACHETEUR est réputé accepter le nouveau prix proposé par le Vendeur, à la date souhaitée ce dernier. En cas d'accord, le nouveau prix est immédiatement applicable.

8/ REDUCTIONS DE PRIX

8.1. Les ristournes accordées à l'ACHETEUR par le Vendeur seront calculées sur le chiffre d'affaires net facturé et payé, hors taxes et hors écocontribution éventuellement applicable.

8.2. Tous les autres avantages financiers consentis par le Vendeur à l'ACHETEUR, quels qu'ils soient, ne deviendront exigibles qu'après la réalisation de toutes les conditions définies entre les Parties pour leur attribution, dans les délais convenus entre les Parties. Le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de ces avantages sera le

chiffre d'affaires net facturé et payé, hors taxes et hors écocontribution éventuellement applicable.

8.3. En toutes hypothèses, les délais de paiement des services rendus et facturés par l'ACHETEUR et/ou de règlement des comptes sur remises (ex : avantages financiers, remise de fin d'année (RFA) ou remises basées sur un chiffre d'affaires annuel prévisionnel...) ne pourront pas être inférieurs aux délais de paiement applicables aux Produits, en l'espèce maximum trente (30) jours date de facture.

9/ FACTURATION - PAIEMENT

9.1. Délai de paiement

Sauf stipulation contraire, les Produits sont payables en euros dans un délai maximum de trente (30) jours date de facture.

La date limite de règlement figure sur la facture. Le paiement est réputé effectué à l'échéance lorsque les fonds ont été crédités sur le compte du Vendeur. Il est précisé que dans le cas où la date d'échéance correspond à un jour de fermeture des banques, l'ACHETEUR s'engage à ce que les fonds soient crédités sur le compte du Vendeur le premier jour ouvré précédent cette date d'échéance. Aucun escompte ne sera consenti pour tout paiement anticipé. Par ailleurs, les paiements ne peuvent être suspendus ou faire l'objet d'une réduction sans l'accord du Vendeur, même en cas d'erreur ou de retard de facturation. Tout litige concernant la facturation ou la livraison de Produits n'ouvre pas droit pour l'ACHETEUR à la suspension du paiement de la facture. Toute contestation émise par l'ACHETEUR pourra donner lieu à un avoir, après vérification et validation par le Vendeur des éléments de contestation de l'ACHETEUR.

9.2. Défaut / retard de paiement

En cas de retard de paiement des sommes dues par l'ACHETEUR et sans préjudice de toute autre action que le Vendeur serait en droit d'intenter à ce titre à l'encontre de l'ACHETEUR, l'ACHETEUR sera redevable, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, de plein droit et sans formalité particulière, d'intérêts de retard, calculés, par jour de retard, au taux de douze pour cent (12%) par an. Le Vendeur recevra également, automatiquement et de plein droit, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement selon le montant prévu par la loi applicable, le cas échéant, et pourra demander à l'ACHETEUR une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant.

Un retard de paiement pourra, en sus de l'application des intérêts de retard prévus ci-dessus, entraîner de plein droit une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- La déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes autres factures non encore échues,
- Le droit pour le Vendeur de suspendre ses livraisons en cours et/ou à venir, d'annuler ou de refuser toute commande de l'ACHETEUR défaillant, sans délai ni indemnité,
- Le droit pour le Vendeur d'exiger un règlement anticipé avant expédition des Produits,
- Le droit pour le Vendeur de revendiquer les marchandises restées sa propriété, ou leur prix, en application de la clause de réserve de propriété.

9.3. Compensation

Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative de l'ACHETEUR, notamment en cas d'allégation par l'ACHETEUR d'un retard de livraison ou d'une non-conformité des Produits livrés, l'accord préalable et écrit du Vendeur étant indispensable, et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat de l'ACHETEUR.

9.4. Dispositions diverses

En cas de non-respect par l'ACHETEUR de ses obligations légales ou contractuelles ainsi qu'en cas de différend entre le Vendeur et l'ACHETEUR tenant à la vente des Produits et notamment en cas de compensation de somme d'argent effectuée par l'ACHETEUR et contestée par le Vendeur, ce dernier se réserve le droit de suspendre ses livraisons en cours et/ou à venir.

Toute réclamation concernant la facturation des Produits livrés devra être effectuée auprès du Vendeur par courrier écrit, dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la livraison.

En cas de toute sérieux sur la situation économique et/ou financière de l'ACHETEUR et/ou en cas de cessation des paiements et/ou d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de celui-ci et/ou pendant la durée du préavis en cas de résiliation des relations commerciales entre les Parties, le Vendeur se réserve le droit de modifier les conditions de paiement de ses Produits et pourra notamment exiger un règlement anticipé avant expédition des Produits. En tout état de cause, l'ACHETEUR est tenu de notifier immédiatement par écrit le Vendeur de l'ouverture d'une procédure collective à son encontre.

En cas de détérioration/diminution du crédit de l'ACHETEUR, le Vendeur se réserve le droit, même après expédition partielle d'une Commande, d'exiger de celui-ci des garanties assurant la bonne exécution des engagements pris ou le règlement anticipé avant expédition des Produits pour les livraisons à venir, et au-delà du montant assuré. A défaut pour l'ACHETEUR de fournir ces garanties

ou d'accepter le règlement anticipé avant expédition des Produits, le Vendeur pourra annuler tout ou partie de la Commande et/ou interrompre toute livraison en cours et/ou refuser de prendre toute nouvelle Commande de l'Acheteur sans indemnité au bénéfice de ce dernier.

En cas de perte d'assurance-crédit et si l'Acheteur refuse la fourniture des garanties exigées par le Vendeur ou le règlement anticipé avant expédition des Produits, le Vendeur pourra immédiatement suspendre ou arrêter les livraisons et/ou résilier les relations commerciales sans indemnité au bénéfice de l'Acheteur, à compter de l'envoi d'une notification envoyée à l'Acheteur par lettre recommandée avec avis de réception (ou acte extra-judiciaire).

Pour les besoins du présent article 9.4, le règlement sera réputé effectué une fois les fonds reçus sur le compte bancaire communiqué par le Vendeur.

10/ PENALITES / INDEMNITES / RESOLUTION

Aucune indemnité et/ou pénalité ne pourra être réclamée au Vendeur pour manquement ou inexécution de ses obligations dû à un événement indépendant de sa volonté ou s'il n'a pas été en mesure de s'exécuter dans les 10 jours suivants une mise en demeure, par l'Acheteur, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, les pénalités étant destinées à réparer un préjudice résultant d'un manquement contractuel, délictuel ou quasi-délictuel, le Vendeur refuse la facturation systématique et arbitraire de pénalités qui, par nature ne correspondent pas au préjudice subi. En conséquence, seul le préjudice réellement subi, directement imputable au Vendeur et préalablement chiffré et justifié par l'Acheteur pourra, après accord écrit du Vendeur, ouvrir droit à réparation.

Enfin, en cas de non-respect par l'Acheteur d'une ou plusieurs dispositions contenues dans les CGV, le Vendeur ne sera tenu d'aucune pénalité, de quelque nature que ce soit.

L'Acheteur ne pourra procéder unilatéralement à la résolution de la vente par simple notification adressée au Vendeur.

11/ RESPONSABILITE ET ASSURANCES

11.1. Responsabilité

Sauf dispositions légales impératives contraires, la responsabilité du Vendeur est limitée aux dommages matériels directs causés à l'Acheteur, dûment justifiés, qui résultent d'une violation des obligations qui lui incombent en vertu de la commande et proportionnellement à sa responsabilité dûment établie. En aucun cas, le Vendeur ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis de l'Acheteur, de ses successeurs et ayants-droits, des dommages indirects et/ou immatériels (directs ou indirects), de quelle que nature qu'ils soient, causés à l'Acheteur et notamment sans que cette énumération soit limitative, la perte de chiffre d'affaires, la perte de profits, la perte de production, la perte de marge, la perte de clientèle, le trouble commercial, l'atteinte à l'image, le manque à gagner que ces dommages aient pu ou non être prévus au moment de l'émission de la Commande.

En tout état de cause, la responsabilité totale et cumulative du Vendeur découlant de la Commande, ne pourra en aucun cas dépasser, le montant de vingt-cinq pour cent (25%) du chiffre d'affaires réalisé entre l'Acheteur et le Vendeur au cours des douze (12) mois précédant l'acte ou l'omission ayant donné lieu à l'engagement de la responsabilité du Vendeur.

11.2. Assurances

Pendant toute la durée de la Commande, l'Acheteur devra souscrire et maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie d'assurance notamment connue, une assurance en responsabilité civile ainsi que toute autre assurance requise par la loi et/ou nécessaire pour couvrir sa responsabilité du fait de l'exécution de la Commande. Les niveaux de couverture d'assurance devront être d'un montant adapté pour couvrir l'activité en vertu de la Commande.

12/ CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELECTUELLE

12.1. Confidentialité

Les informations sont divulguées à l'Acheteur nonobstant leur caractère confidentiel que ce dernier est par la présente réputé connaître et accepter de manière expresse. Dès lors, l'Acheteur devra (i) assurer d'une manière appropriée la confidentialité des informations divulguées, afin de prévenir toute divulgation à un tiers quelconque ; (ii) prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que ces informations ne sont utilisées que dans le cadre de l'exécution de la Commande (« l'Objet ») ; (iii) divulguer les informations aux seuls membres de son personnel ayant un réel besoin d'en connaître en considération de l'Objet (les « Personnels ») ; et (iv) veiller à ce que les Personnels soient pleinement informés que les informations reçues doivent être traitées de manière confidentielle. Cette obligation s'appliquera à l'Acheteur et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la divulgation de l'information. Toutes les informations remises par le Vendeur dans le cadre de l'exécution la Commande restent l'entièr propriété du Vendeur, qui ne concède à l'Acheteur qu'une licence

non exclusive d'utilisation dans le strict cadre de la Commande. L'Acheteur ne pourra les utiliser dans un autre cadre que la Commande, notamment pour fabriquer, faire fabriquer, copier ou reproduire tout ou partie des Produits ou du savoir-faire du Vendeur. L'Acheteur les détrira ou les livrera au Vendeur sur simple demande écrite de celui-ci.

12.2. Propriété Intellectuelle

L'Acheteur reconnaît que le Vendeur conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle (PI) portant sur les Produits et plus généralement sur l'ensemble des éléments qu'il aura transmis en vue de la commercialisation des Produits. Le Vendeur dispose du droit exclusif d'utilisation et de reproduction desdits droits de PI, sous réserve des droits concédés à l'Acheteur ci-dessous.

Le Vendeur concède à l'Acheteur, une licence personnelle, limitée, non-exclusive et gratuite d'utilisation des droits de PI appartenant au Vendeur et/ou pour lesquels il bénéficie d'un droit d'utilisation (i) uniquement aux fins de la commercialisation et de la revente des Produits et (ii) dans le respect des instructions du Vendeur, notamment quant au respect de la charte graphique de la marque concernée et/ou des Produits concernés. Cette licence est concédée, pour le territoire du pays de commercialisation des Produits convenu entre les Parties et est sans droit de sous-licence. L'Acheteur s'engage, en outre, de bonne foi à veiller au respect des droits de PI pour lesquels une licence d'utilisation lui a été concédée par le Vendeur, et notamment :

- à n'apporter aucune modification sur les Produits ni sur la documentation afférente, les marques et tout autre signe distinctif communiqué par le Vendeur, sauf accord préalable écrit du Vendeur. Dans le cas où le Vendeur confie expressément par écrit à l'Acheteur la responsabilité d'étiqueter les Produits avant leur revente aux clients de l'Acheteur, l'Acheteur reconnaît et accepte de fournir au Vendeur, à ses frais, tous les fichiers EXE avant que les étiquettes ne soient apposées sur l'emballage des Produits. L'Acheteur est seul responsable des informations à apposer sur l'emballage des Produits, y compris toutes les informations obligatoires requises par les lois et réglementations locales applicables, à l'exception de la liste des ingrédients, de la date de péremption ou de la date limite de consommation, du lot de production et de toute autre information relative au fabricant du Produit ;
- à ne pas utiliser et/ou déposer de marque ou tout autre signe distinctif, identique ou similaire, à ceux du Vendeur, et ce même après l'expiration de la relation commerciale entre le Vendeur et l'Acheteur ;
- à ne pas porter atteinte à la réputation et à l'image de marque du Vendeur, de ses marques et de ses Produits.

Lorsque l'Acheteur réalise des opérations de promotion et de publicité des Produits du Vendeur (et/ou de restockage des Produits dans le cas des Négociants exportateurs), il le fait dans les conditions qui préservent les droits de PI de ce dernier. Dans ce cadre, l'Acheteur s'engage à respecter les instructions qu'il aurait reçues, le cas échéant, du Vendeur, notamment en ce qui concerne la charte graphique déterminant les règles de la présentation des marques de celui-ci.

L'Acheteur s'engage à informer le Vendeur de toute atteinte aux marques de ce dernier, et plus généralement, de toute atteinte aux droits de PI du Vendeur, dont il aurait connaissance. En cas d'atteinte à ses droits, le Vendeur conserve seul la maîtrise de toute communication à cet égard et reste le seul juge de l'opportunité d'engager ou non toute action pour préserver ses droits.

L'autorisation de reproduction des marques et autres signes distinctifs du Vendeur ne saurait s'appliquer que pour le territoire convenu et exclusivement dans le cadre de la commercialisation et la promotion des Produits du Vendeur. Concernant le support Internet, cette autorisation est par ailleurs limitée aux sites Internet ayant pour cible principale les internautes établis sur le territoire du pays de commercialisation des Produits. Toute communication liée aux propriétés intrinsèques des Produits du Vendeur devra nécessairement faire l'objet d'une validation préalable auprès du Vendeur.

De manière générale, l'Acheteur s'engage à toujours se comporter vis-à-vis du Vendeur comme un partenaire loyal et de bonne foi, et à ne pas porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, à la réputation et à l'image du Vendeur concernant notamment ses marques, ses Produits et à ne pas adopter de comportements qui pourraient lui être préjudiciables et/ou lui causer un quelconque trouble commercial.

13/ RESERVE DE PROPRIETE

Le Vendeur ou ses ayants droit se réservent la propriété des Produits livrés par lui jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes, en principal et en accessoires, qui lui sont dues par l'Acheteur du fait de ses livraisons.

Le droit de revendication du Vendeur porte aussi bien sur les Produits que sur leur prix s'ils ont été revendus, transformés, incorporés ou consommés. Une action en revendication pourra également être exercée contre le sous-acquéreur de l'Acheteur en cas de non-paiement par ce dernier.

Les Produits livrés par le Vendeur devront en conséquence être stockés chez l'Acheteur dans des conditions adéquates permettant d'en assurer une conservation parfaite. En outre, ils devront être assurées par celui-ci par une assurance adéquate souscrite auprès d'une compagnie notamment solvable pour tous les risques de dommages que ces Produits pourraient subir ou occasionner (incendie, dégâts des eaux ...) et/ou encore pour leur disparition (notamment en cas de vol). L'Acheteur devra justifier à première demande de la souscription de la police et du paiement de la prime. **Au cas où l'identification de ces Produits se révélerait impossible, seront réputés Produits du Vendeur tous Produits répondant aux mêmes spécifications et non identifiés eux-mêmes et ce, à due concurrence de la créance du Vendeur.**

Pour tout cas de résiliation du fait d'une inexécution ou d'un manquement de l'Acheteur, le Vendeur pourra reprendre la totalité des Produits faisant l'objet de réserve de propriété. En cas de revente et/ou de transformation des Produits, l'Acheteur s'engage à céder jusqu'à paiement des factures du Vendeur, tout ou partie des créances qu'il détient sur ses propres débiteurs, quitte à aviser ceux-ci la subrogation par lui consentie sur simple demande du Vendeur et ce, à due concurrence de la valeur des Produits soumis à la réserve de propriété.

14/ RESPECT DES LOIS ET DE L'ETHIQUE DES AFFAIRES

14.1. Général

L'Acheteur s'engage, en toutes circonstances, à exercer ses activités dans le strict respect des lois, règles et règlements applicables, de toute nature, contraignants pour l'Acheteur.

14.2. Engagements environnementaux

Face à l'urgence climatique, le Vendeur s'est engagé à réduire son impact environnemental tout au long de sa chaîne de valeur, des fermes aux Produits finis, en passant par leur transformation et leur transport. Afin de diviser par deux ses émissions directes de gaz à effet de serre d'ici 2035, le Vendeur souhaite maîtriser au maximum son périmètre opérationnel, en réduisant notamment les gaspillages tout au long de sa chaîne de valeur.

L'Acheteur s'engage, dans l'exécution de ses obligations au titre des Commandes, à collaborer avec le Vendeur dans cette démarche et notamment, à limiter le refus ou le retour des Produits du Vendeur aux cas strictement prévus par la loi et par l'article 3.5 des CGV.

14.3. Engagements anti-corruption

L'Acheteur s'engage expressément à se conformer au code éthique du Groupe Agrial et aux dispositions légales de lutte contre la corruption conformément à la Convention de l'OCDE contre la corruption de 1997 et la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) de 2003, la loi dite « Sapin 2 », le UK Bribery Act de 2010 et le US Foreign Corrupt Practices Act de 1977.

Conformément à ces lignes directrices et dispositions légales, l'Acheteur s'engage notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens des lois et règlements de toute nature applicables dans le pays du Vendeur ou dans le pays d'établissement de l'Acheteur, et notamment à ne pas proposer, promettre, donner ni solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour lui ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ainsi que d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. L'Acheteur s'engage à exiger de ses cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, Vendeurs, prestataires, et de tout autre tierce partie, qu'ils appliquent un engagement éthique et anticorruption au moins équivalent à celui prévu au présent article. De plus, l'Acheteur s'engage expressément à répondre favorablement aux demandes, questionnaires, contrôles et audits raisonnables menés par le Vendeur et/ou ses auditeurs externes en lien avec le présent article. Toute violation des dispositions du présent article par l'Acheteur constitue un manquement contractuel conférant le droit au Vendeur de suspendre et ou de mettre un terme au contrat signé entre les Parties de façon immédiate et de plein droit sans qu'il ne puisse lui être réclamé une quelconque indemnité à ce titre et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que le Vendeur serait susceptible de demander. L'Acheteur déclare et garantit ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour violation des principes susvisés.

14.4. Contrôle des exportations

Conformément à l'article 2.1 des CGV, toute Commande devra préciser, si applicable, le(s) pays de destination intermédiaire(s) des Produits et, dans tous les cas, le pays de destination finale des Produits. L'Acheteur s'engage à ne pas exporter ou réexporter les Produits, et à empêcher quiconque d'exporter ou réexporter les

Produits, dans un autre pays que celui(ceux) spécifié(s) dans la Commande. En particulier, l'Acheteur s'engage à ne pas exporter ou réexporter les Produits (a) vers, ou à destination d'un ressortissant, d'un résident ou d'une entité d'un pays soumis à un embargo, des sanctions ou des restrictions à l'exportation du gouvernement américain, de l'UE ou de l'ONU ou (b) à toute personne figurant sur la liste des ressortissants spécialement désignés du Département du Trésor des États-Unis ou sur la liste des personnes ou entités refusées du Département du Commerce des États-Unis ou à toute personne visée par des mesures restrictives de l'UE ou des sanctions de l'ONU, ou (c) à tout pays vers lequel le Vendeur aurait spécifiquement demandé à l'Acheteur de ne pas exporter ou réexporter les Produits conformément à la stratégie de vente du Vendeur.

15/ PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties se transmettent les coordonnées des personnes en charge de la gestion de leurs relations commerciales et du suivi des Commandes. Dans ce cadre, elles agissent chacune en qualité de responsable de traitement autonome au sens du Règlement Général pour la Protection des Données. En conséquence, les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution des Commandes, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union européenne, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties ou à l'échéance légale, ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données. Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à notifier à l'autre les éventuelles violations de sécurité entraînant un impact sur la vie privée des personnes concernées.

16/ DROIT APPLICABLE & JURIDICTIONS COMPETENTES

De convention expresse, toute question relative aux présentes CGV ou à la Commande, qui ne serait pas traitée dans les présentes CGV, sera régie par la loi française, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois et de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les litiges relatifs aux Commandes. À défaut d'un tel règlement amiable dans les soixante (60) jours calendaires à compter du jour où les Parties se sont rencontrées ou ont tenté de se rencontrer après une notification écrite par l'une des Parties à l'autre au sujet du litige en question, chaque Partie consent, irrévocablement et inconditionnellement à soumettre à la juridiction exclusive des tribunaux compétents de Nantes, France, toutes actions, poursuites judiciaires ou procédures relatives aux Commandes.

Les CGV sont rédigées en langue française, dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français fera foi en cas de litige.

ANNEXE – CHARTE DE FABRICATION APPLICABLE À LA FOURNITURE DE PRODUITS MDD

a) DEFINITIONS

- On entend par « Charte de fabrication MDD » les CGV complétées de la présente Chartre de fabrication applicables à la vente de Produits MDD par le Vendeur auprès de l'Acheteur,
- On entend par « Produit(s) MDD » le(s) Produit(s) vendu(s) par le Vendeur à l'Acheteur et étiqueté(s) à la marque de ce dernier, définis dans le (les) cahier(s) des charges de l'Acheteur expressément accepté(s) par le Vendeur,
- On entend par « Ingrédients » tous les ingrédients entrant dans la composition du Produit MDD.

b) CHAMPS D'APPLICATION

La présente Charte de fabrication MDD s'applique à la commercialisation par le Vendeur auprès de l'Acheteur des Produits MDD. Elle forme avec les CGV du Vendeur, qu'elle a vocation à compléter, un tout indivisible. En cas de contradiction entre les deux documents, la présente Charte de fabrication MDD s'appliquera en priorité.

Les documents annexes suivants font, le cas échéant, intégralement partie de la présente Charte de fabrication MDD.

- CGV du Vendeur,
- Prix/tarifs du Vendeur,
- Fiche(s) technique(s) des Produits MDD fournies par le Vendeur,
- Cahier(s) des charges des Produits MDD de l'Acheteur expressément accepté(s) par le Vendeur.

c) EMBALLAGES

Les emballages, articles de conditionnements, poses et cartons pour les Produits MDD sont fournis par le Vendeur conformément aux(x) cahier(s) des charges de l'Acheteur.

Le Vendeur et l'Acheteur sont co-responsables des mentions d'étiquetage y figurant, chacun pour les mentions qu'il maîtrise :

- Le Vendeur : liste des ingrédients, mentions obligatoires et réglementaires d'étiquetage, etc....
- L'Acheteur : mentions valorisantes, allégations nutritionnelles, dénomination commerciale Produit, charte graphique, etc....

Ainsi, les "bons à tirer" et/ou modifications des emballages seront du ressort du Vendeur et de l'Acheteur qui demeureront en conséquence co-responsables des mentions d'étiquetage.

d) COMMANDES

Les Commandes de Produits MDD sont considérées comme des Commandes spécifiques telles que prévues dans les Conditions Générales de Vente du Vendeur. L'Acheteur devra ainsi passer ses Commandes de Produits MDD dans les conditions fixées à l'article 2 des CGV.

e) MODIFICATIONS DE COMMANDES ET/OU DES PRODUITS MDD

• Modification / annulation de Commandes

La Commande exprime le consentement de l'Acheteur de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler ou la modifier, à moins d'un accord exprès et préalable du Vendeur. Dans le cas d'une demande d'annulation, le Vendeur pourra demander à l'Acheteur l'indemnisation de tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent.

• Modification Produits MDD

Toute modification du Produit MDD ou du (des) cahier(s) des charges des Produits MDD à la demande de l'Acheteur, et qui engendrerait notamment des modifications des Ingrédients, du procédé industriel de fabrication du Produit MDD ou de tout ou partie des conditionnements, des emballages et étiquettes, devra être notifiée par écrit au Vendeur au moins quatre (4) mois avant la date de livraison prévue.

• Conséquences annulation / modification de Commandes et/ou des Produits MDD

Il est rappelé que les Produits MDD sont fabriqués avec des emballages et étiquetages marqués de mentions particulières et exclusivement pour l'Acheteur. D'une manière générale, les fabrications sont dédiées à l'Acheteur et le Vendeur ne peut faire un autre usage des Ingrédients, emballages, étiquettes et Produits MDD. En conséquence, pour toute modification des Produits MDD et/ou des Ingrédients et/ou des emballages, étiquettes, articles de conditionnement en tout ou partie dans un délai inférieur au délai susvisé de quatre (4) mois et dans tous les cas de résiliation de la relation avec le Vendeur à l'initiative ou à cause de l'Acheteur, y compris dans le cas de l'arrivée du terme des relations commerciales entre les Parties, le Vendeur facturera à l'Acheteur tous les Produits MDD non livrés à l'Acheteur, les Ingrédients, les emballages et étiquettes, imprimés ou en cours d'impression, ainsi

que tous les frais inhérents à la décision de l'Acheteur et notamment ceux liés au stockage, au dégagement et à la destruction de tous les Produits devenus inutilisables par le Vendeur.

f) AUDITS ET PROCEDURES « QUALITE »

L'Acheteur pourra auditer exclusivement les sites du Vendeur sur lesquels sont fabriqués les Produits MDD et moyennant le respect d'un délai de prévenance d'au minimum un (1) mois. De la même manière, l'ensemble des procédures qualité liées directement aux Produits MDD (traçabilité, procédure de retrait et rappel Produits, etc.) pourra être transmis sur simple demande de l'Acheteur moyennant un délai de 10 jours ouvrés.

g) PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

L'Acheteur reconnaît que le Vendeur conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle (PI) portant sur les Produits MDD et, notamment sur la recette, le process industriel et le savoir-faire qui y sont attachés. En conséquence, le Vendeur pourra librement fabriquer et/ou commercialiser sous ses propres marques ou celle(s) de tiers des Produits MDD identiques, similaires, équivalents ou concurrents que ceux qu'il vend à l'Acheteur.

Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux marques, logos et plus généralement sur l'ensemble des éléments qu'il aura transmis au Vendeur en vue de l'exécution de la Commande.

L'Acheteur concède au Vendeur une licence personnelle, limitée, non-exclusive et gratuite des marques, logos et autres éléments de propriété intellectuelle appartenant à l'Acheteur et listés dans la Commande, aux fins d'exécution de la Commande.

L'Acheteur garantit le Vendeur que les marques, logos et tout autre élément de propriété intellectuelle qui seront apposés sur les Produits MDD à la demande de l'Acheteur n'enfreignent aucun droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers. En cas de réclamation d'un tiers sur ce fondement, l'Acheteur garantit le Vendeur contre toutes les conséquences qui pourraient en découler (procédure, condamnation en principal et accessoires, dommages-intérêts, honoraires supportés pour la défense des intérêts du Vendeur). Toute communication faisant référence à la société, au groupe, aux marques et/ou aux Produits MDD du Vendeur dans ce contexte doit faire l'objet d'une validation préalable et écrite de celui-ci avant toute diffusion quel qu'en soit le support.

Le Vendeur s'interdit de livrer à d'autres acheteurs qu'à l'Acheteur des Produits MDD sur lesquels seraient apposés les marques, logos ou autres éléments de propriété intellectuelle de l'Acheteur. Par exception, il est expressément précisé que le Vendeur se réserve la possibilité d'effectuer, dès lors qu'ils ne présentent aucun risque sanitaire pour les consommateurs, des dons de Produits MDD invendus à toute association caritative habilitée.

h) DISPOSITIONS DIVERSES

Toute rupture totale ou partielle des relations commerciales à l'initiative de l'Acheteur doit être communiquée par écrit au Vendeur et respecter un délai de préavis minimum de six (6) mois. En l'absence d'un délai de préavis suffisant, permettant notamment au Vendeur, d'écouler les stocks de Produits, Ingrédients, emballages, étiquettes et/ou articles de conditionnement, le Vendeur facturera à l'Acheteur tous les Produits MDD non livrés à l'Acheteur, les Ingrédients, les emballages et étiquettes, imprimés ou en cours d'impression, ainsi que tous les frais liés à la décision de l'Acheteur et notamment les frais de stockage, de dégagement et de destruction de tous les Produits MDD devenus inutilisables par le Vendeur.